

GE_GERICHTE ACPR/704/2023 vom 19. April 2023

GE Cour de justice, 2023-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_704_2023

FR: GE_GERICHTE ACPR/704/2023 du 19 avril 2023

IT: GE_GERICHTE ACPR/704/2023 del 19 aprile 2023

Erwägungen

E. 1

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et – faute de notification conforme à l'art. 85 al. 2 CPP – dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner des parties plaignantes qui, parties à la procédure (art. 104 al. 1 let. b CPP), ont qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

E. 2

Les recourants reprochent au Ministère public de ne pas avoir ouvert une instruction.

E. 2.1

Selon l'art. 310 al. 1 let. a CPP, le ministère public rend immédiatement une ordonnance de non-entrée en matière s'il ressort de la dénonciation ou du rapport de police que les éléments constitutifs de l'infraction ou les conditions à l'ouverture de l'action pénale ne sont manifestement pas réunis. Cette disposition doit être interprétée à la lumière du principe "in dubio pro durore", selon lequel un classement ou une non-entrée en matière ne peuvent être prononcés que quand il apparaît clairement que les faits ne sont pas punissables. Ainsi, la procédure doit se poursuivre quand une condamnation apparaît plus vraisemblable qu'un acquittement ou que les probabilités d'acquiescement et de condamnation apparaissent équivalentes, en particulier en présence d'infractions graves. Le ministère public et l'autorité de recours disposent, à ce sujet, d'un pouvoir d'appréciation (arrêt du Tribunal fédéral 6B_1164/2020 du 10 juin 2021 consid. 2.1). Une non-entrée en matière vise aussi des cas où la preuve d'une infraction, soit de la réalisation en fait de ses éléments constitutifs, n'est pas apportée par les pièces dont dispose le ministère public. Il faut que l'insuffisance de charges soit manifeste. De plus, le procureur doit examiner si une enquête, sous une forme ou sous une autre, serait en mesure d'apporter des éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée. Ce n'est que si aucun acte d'enquête ne paraît pouvoir amener des

- 7/10 - P/23817/2022 éléments susceptibles de renforcer les charges contre la personne visée que le ministère public peut rendre une ordonnance de non-entrée en matière. En cas de doute sur la possibilité d'apporter ultérieurement la preuve des faits en question, la non-entrée en matière est exclue (Y. JEANNERET / A. KUHN / C. PERRIER DEPEURSINGE (éds), Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse, 2ème éd., Bâle 2019, n. 9 ad art. 310; R. PFISTER-LIECHTI (éd.), La procédure pénale fédérale, Fondation pour la formation continue des juges suisses, Berne 2010, p. 62; DCPR/85/2011 du 27 avril 2011).

E. 2.2

L'art. 125 CP réprime le comportement de celui qui, par négligence, aura fait subir à une personne une atteinte à l'intégrité corporelle ou à la santé. Elle suppose la réalisation de trois conditions : une négligence, une atteinte à l'intégrité physique et un lien de causalité naturelle et adéquate entre ces deux éléments. La négligence est l'imprévoyance coupable commise par celui qui, ne se rendant pas compte des conséquences de son acte, agit sans user des précautions commandées par les circonstances et sa situation personnelle (art. 12 al. 3 CP).

E. 2.3

Selon l'art. 100 al. 3 LCR, la personne qui accompagne un élève conducteur sera responsable des actes punissables commis lors de courses d'apprentissage, lorsqu'elle viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. L'élève conducteur sera responsable des contraventions qu'il aurait pu éviter suivant le degré de son instruction. L'accompagnateur ou le moniteur engage sa responsabilité s'il viole les obligations qui lui incombent en vertu de sa fonction. Ces obligations sont codifiées à l'art. 15 al. 2 LCR qui dispose que l'accompagnateur doit veiller à ce que la course s'effectue en toute sécurité et que l'élève ne contrevienne pas aux prescriptions sur la circulation. Cette règle implique des obligations de vigilance s'agissant de l'état de l'élève conducteur, de son droit de conduire, de la conformité du véhicule utilisé, du choix du parcours et du respect, en général, des règles de circulation (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, 2007, n. 103/105 ad art. 100 LCR). D'une manière générale, on peut retenir que les obligations liées à l'état de la route et au respect des règles de circulation obéissent à un système de "vases communicants" entre l'accompagnateur et l'élève conducteur; ainsi, au fur et à mesure que la formation de l'élève progresse, sa responsabilité pénale s'accroît et décharge d'autant celle de l'accompagnateur. Ainsi, au début de la formation de l'élève conducteur, la responsabilité repose presque exclusivement sur l'accompagnateur, tout particulièrement lorsque celui-ci dispose d'un véhicule d'auto-école équipé de doubles commandes. Par la suite, en cours d'instruction, les responsabilités coexisteront de manière plus ou moins équivalente, tandis qu'à la fin de l'instruction,

- 8/10 - P/23817/2022 lorsque l'élève conducteur se trouve sur le point de passer son examen pratique, l'accompagnateur ne violera pas ses devoirs si l'élève commet une faute de débutant (Y. JEANNERET, Les dispositions pénales de la loi sur la circulation routière, 2007, n. 112 ad art. 100 LCR).

E. 2.4

En l'occurrence, le Ministère public considère que la responsabilité pénale de l'accompagnatrice ne pouvait être engagée, dans la mesure où l'instruction de l'automobiliste était proche de l'achèvement lors de la course effectuée le jour de l'accident et que celui-ci avait alors commis une "faute de débutant". Ce raisonnement ne saurait, en l'état, être suivi. En effet, le témoin - dont il n'y a pas lieu, en l'état, de remettre en cause ses déclarations - a expliqué que l'automobiliste avait une conduite hésitante et semblait peu à l'aise dans ses manœuvres. La fréquence des cours d'auto-école pris par l'intéressé n'est pas non plus connue ni a fortiori justifiée. Son éventuel permis de conduire rwandais n'a pas été produit. De surcroît, son permis d'élève conducteur était valable du 23 septembre 2021 au 23 septembre 2023. On peut ainsi légitimement s'interroger sur le niveau réel d'instruction de l'automobiliste au jour de l'accident, survenu le 17 septembre 2022, soit une année après

la délivrance de son permis d'élève conducteur et alors qu'aucune indication sur la fréquence de sa pratique de la conduite et le niveau de familiarisation acquis ne figurent à la procédure. Les déclarations concordantes de la mise en cause et de son époux sur ce point ne sauraient suffire - sans autre élément objectif - à le confirmer. Il s'ensuit que le niveau de formation de l'automobiliste n'est, à ce stade, pas suffisamment établi pour exclure que la mise en cause n'ait pas violé ses obligations d'accompagnatrice, ce d'autant que l'automobiliste avait échoué à l'examen pratique du permis de conduire, les 27 avril et 8 août 2022, soit peu de temps avant l'accident. En tout état, il appert que l'accompagnatrice aurait pu et dû reconnaître le danger créé par l'automobiliste en omettant de s'arrêter à l'approche du passage pour piétons sur lequel traversaient les recourants et leurs enfants. Elle ne semble du reste pas avoir interrompu la manœuvre de son époux à l'approche des piétons, se contentant de lui dire de s'arrêter, puis d'actionner le frein à main alors qu'il était trop tard pour éviter le heurt. Or, selon l'art. 15 al. 2 LCR, il lui incombait de veiller à ce que la course réalisée par son époux s'effectue en toute sécurité et à ce qu'il ne contrevienne pas aux règles de la circulation. Un accident de la circulation s'étant produit, au cours duquel des piétons ont été blessés, dont un enfant grièvement, la prévention d'infraction de lésions corporelles simples paraît, en l'état, suffisante. L'ordonnance de non-entrée en matière querellée, constatant une absence de responsabilité pénale de la mise en cause, paraît donc à tout le moins prématurée. Il convient dès lors de renvoyer la procédure au Ministère public afin de confronter les parties et procéder à l'audition du témoin ayant assisté à l'accident, dont les

- 9/10 - P/23817/2022 coordonnées figurent au dossier, le précité étant susceptible d'éclairer sur les circonstances du heurt. Les justificatifs des cours de conduite et la copie du permis de conduire rwandais du conducteur en cause peuvent également apporter un élément complémentaire probant, notamment s'agissant du niveau de conduite de l'automobiliste au jour de l'accident.

E. 3

Fondé, le recours doit être admis ; partant, l'ordonnance querellée sera annulée et la cause renvoyée au Ministère public pour l'ouverture d'une instruction dans le sens des considérants.

E. 4

L'admission du recours ne donne pas lieu à la perception de frais (art. 428 al. 1 CPP). Les sûretés versées par les recourants leur seront donc restituées.

E. 5

Les recourants, qui obtiennent gain de cause, ont demandé l'octroi d'une équitable indemnité valant participation à leurs frais d'avocat, pour la procédure de recours.

E. 5.1

En vertu de l'art. 436 al. 1 CPP, les prétentions en indemnité dans les procédures de recours sont régies par les art. 429 à 434 CPP. L'art. 433 CPP prévoit l'octroi d'une juste indemnité à la partie plaignante pour les dépenses occasionnées par la procédure.

E. 5.2

Dans tous les cas, l'indemnité n'est due qu'à concurrence des dépenses occasionnées par l'exercice raisonnable des droits de procédure du prévenu (Message relatif à l'unification du

droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303, p. 1313 ; J. PITTELOUD, Code de procédure pénale suisse - Commentaire à l'usage des praticiens, Zurich/St-Gall 2012, n. 1349 p. 889).

E. 5.3

En l'occurrence, les recourants concluent au versement d'une indemnité de CHF 2'500 .-, correspondant à 6h15 d'activité au tarif horaire de CHF 400.-. Eu égard au recours de neuf pages, dont environ quatre de discussion juridique, et à la très brève réplique, 5h00 d'activité au tarif horaire demandé, apparaissent suffisantes, compte tenu de la nature du litige. L'équitable indemnité sera ainsi fixée à CHF 2'154.- (TVA à 7.7% incluse), laquelle sera mise à la charge de l'État. * * * * *

- 10/10 - P/23817/2022

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.